



Extrait du registre des délibérations
Séance du 29 juin 2023

L'an 2023, le jeudi 29 juin à 17H30, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni à GUISCRIF sous la présidence de Madame Renée COURTEL, Présidente de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : Mesdames et Messieurs : Cédric BINET, Christophe BOURLES, Marie-José CARLAC, Dominique CASTOT, Renée COURTEL, Paul COZIC, Christine DROUAL, Christian FAIVRET, Floriane GUILLANIC, Françoise GUILLERM, David GUILLOUX, Jean-Luc GUILLOUX, Catherine HENRY, William JACOBERT, Yann JONDOT, Nathalie LE BAIL, Martine LE BARTZ, Erwan LE CORRE, Hervé LE FLOC'H, Christiane LE MOUEE, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, Carole LE YAOUANQ, Michel LINCY, Jean-Charles LOHE, Joël MAGUER, Michel MORVANT, Rémi NEDELEC, Armel QUEMENER, Yvonne RAYER, Jérôme REGNIER, Corinne ROUSSEAUX, Sébastien WACRENIER

Délégués suppléants : Mesdames et Messieurs : /

Etaient absents / excusés : Mesdames et Messieurs : Christophe CARARIC, Myriam CHENAIS, Delphine COSPEREC, Bruno LAVAREC, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Alain PERRON, Raymond SIOU, Anne TROALEN,

Pouvoirs : Delphine COSPEREC à Sébastien WACRENIER, Bruno LAVAREC à Cédric BINET, Yvon LE BOURHIS à Françoise GUILLERM

Nombre de membres au conseil :	44
Présents :	35
Votants :	38

A été nommée secrétaire de séance : Yvonne RAYER

N°10 / 29.06.23

Gestion des déchets – Limites de service

Le code général des collectivités territoriales (article R2224-26 CGCT) prévoit que la collectivité doit définir la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage. Ces limites de service sont à intégrer dans le règlement de collecte.

La collectivité peut intégrer les non ménages dans le service public de collecte dans la mesure où cela relève du cadre de ses compétences, sert l'intérêt public, ne fausse pas la concurrence et respecte l'égalité de traitement sans générer de sujétions techniques particulières : nature, quantités de déchets et fréquence de collecte similaire. Elle n'a pas l'obligation de les collecter.

Contexte de la collectivité

Actuellement, RMCCom n'a pas défini de telles limites et le niveau de service auprès des non ménages est très disparate en nombre de bacs et/ou nombre de passage hebdomadaire.

Les fréquences de collecte sont majoritairement hebdomadaires pour la collecte des ordures ménagères. 3 zones agglomérées sont, soit collectées 2 fois par semaine (Le Faouët), soit collectées en 2 jours (Guéméné/Scorff et Gourin). La fréquence de collecte pour les emballages est une collecte par quinzaine. Afin de ne pas générer de sujétions techniques particulières, les mêmes modalités sont proposées aux entreprises.

Concernant le nombre de bacs maximum, il a été proposé d'établir les limites de service par analogie avec le service rendu aux ménages. Du fait de l'existence de points d'apport volontaire, ces limites sont de 11 à 12 bacs pour les ordures ménagères résiduelles et l'équivalent de 6 bacs de collecte sélective des emballages, soit 12 bacs collectés par quinzaine. Pour le cas spécifique des emballages carton, le nombre de bacs serait limité à 2 bacs car au-delà, cela pose des problèmes en collecte. L'alternative dans le cadre du service public est l'usage de la déchèterie.

Propositions

Sur cette base, les propositions sont de **12 bacs OMR collectés par semaine** et 12 bacs emballages collectés par quinzaine, soit l'équivalent de **6 bacs emballages par semaine**.

Pour les établissements qui sont actuellement au-delà de cette limite, il est proposé un déplafonnement temporaire, pendant deux ans, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour faire évoluer leur organisation.

Au-delà de cette échéance, ou pour tout nouvel entrant, l'établissement est collecté jusqu'à la limite de service. Passée cette limite, il doit contracter avec un prestataire. Alternativement, il peut mener un diagnostic sur sa production et le tri des déchets et chercher à repasser sous les limites qui sont définies par flux. Il peut également choisir de sortir complètement du service.

10 établissements seraient concernés par la limite de service avec ces valeurs. Dans le cadre des actions du Territoire Economie en Ressources, le chargé de mission TER a rencontré la plupart de ces établissements. Une entreprise a déjà fait le choix de sortir du service public et a installé un caisson compacteur d'un opérateur privé sur son site.

Vu les travaux de la commission déchets ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 22 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de fixer la limite de service de collecte auprès des non ménages au volume équivalent à une collecte hebdomadaire de :
 - 12 bacs 660l pour les ordures ménagères résiduelles : 7920 l arrondi à 8 m³
 - 6 bacs pour les emballages, soit 12 bacs 660l par quinzaine (dont 2 bacs cartons) : 3960 l arrondi à 4 m³
- d'intégrer ces modifications dans le règlement de collecte ;
- d'instaurer cette limite au 1^{er} janvier 2024 ;
- de déplafonner la limite de service pendant 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les non ménages actuellement bénéficiaires d'un service de collecte et ayant une dotation en bacs supérieure à la limite de service.

→ **Adopté par 34 voix pour et 4 contre**

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Renée COURTEL